

ARRÊTÉ N° 2024_376

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024 DU SERVICE SERVICE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL POUR LES ADOLESCENTS SIS 39 BOULEVARD ROUGET DE LISLE, 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION THÉLÈMYTHE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2014-214 du 24 juin 2014 de renouvellement d'autorisation d'un service d'accueil et d'accompagnement psychosocial pour jeunes en difficulté en Seine-Saint-Denis géré par l'association Thélèmythe sise 6 bis avenue du Maine, 75015 Paris ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service d'hébergement et d'accompagnement psychosocial géré par l'association Thélèmythe ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 et leurs annexes transmises le 15 novembre 2023 par l'association Thélèmythe ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise le 23 septembre 2024 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du service d'accueil et d'accompagnement psychosocial géré par l'association Thélèmythe sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 745,00	1 646 954,27
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	827 753,52	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	601 455,75	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 546 814,54	1 571 814,54
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- Reprise de résultat : compte 11510 pour un montant de 106 160,58 €.
- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de -31 020,85 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du service d'accueil et d'accompagnement psychosocial géré par l'association Thélèmythe sis 39 boulevard Rouget de Lisle, 93100 Montreuil et dont le n°SIRET est le 40 769 380 300 071, est arrêté à 110,78 €.

Le prix de journée applicable du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024 est fixé à 113,58 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 110,78 €.

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N
- régularisées en deux fois :
 - (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
 - (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2025 est de **128 901,21 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le